

Conseil des gouverneurs Conférence générale

GOV/2009/44-GC(53)/12
20 août 2009

Distribution générale
Français
Original : anglais

Réservé à l'usage officiel

Point 7 a) de l'ordre du jour provisoire du Conseil
(GOV/2009/58)
Point 21 de l'ordre du jour provisoire de la Conférence générale
(GC(53)/1 et GC(53)/1/Add.1)

Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient

Rapport du Directeur général

A. Introduction

1. La Conférence générale a affirmé au paragraphe 4 de la résolution GC(52)/RES/15 (2008) qu'il était :

« urgent que tous les États du Moyen-Orient acceptent immédiatement l'application de garanties intégrales de l'Agence à toutes leurs activités nucléaires à titre de mesure importante pour accroître la confiance entre tous les États de la région et en tant qu'étape dans le renforcement de la paix et de la sécurité dans le contexte de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires » ;

et, au paragraphe 5, elle a engagé toutes les parties directement concernées :

« à envisager sérieusement de prendre les mesures pratiques et appropriées qui sont nécessaires pour donner effet à la proposition de création d'une zone exempte d'armes nucléaires mutuellement et effectivement vérifiable dans la région » du Moyen-Orient ;

en outre, au paragraphe 7 de la résolution, elle a invité tous les États de la région :

« à prendre des mesures, et notamment des mesures de confiance et de vérification, en vue de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient ».

2. À cet égard, au paragraphe 10 de la résolution, la Conférence générale réitère le mandat donné au Directeur général dans des résolutions antérieures consistant à :

« poursuivre les consultations avec les États du Moyen-Orient afin de faciliter l'application rapide de garanties intégrales de l'Agence à toutes les activités nucléaires dans la région dans la mesure où cela concerne l'établissement de modèles d'accords, en tant qu'étape nécessaire vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région, comme mentionné dans la résolution GC(XXXVII)/RES/627 » ;

et, au paragraphe 11, elle a renouvelé les appels lancés dans de précédentes résolutions pour demander

« à tous les États de la région d'apporter une coopération sans réserve au Directeur général pour l'exécution des tâches qui lui sont confiées » à cet égard par la Conférence générale ;

en outre, au paragraphe 12, elle a demandé :

« à tous les autres États, en particulier à ceux qui ont une responsabilité particulière dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, de prêter pleinement leur concours au Directeur général en facilitant la mise en œuvre de la présente résolution ».

3. Au paragraphe 13 de la résolution GC(52)/RES/15, la Conférence générale a prié le Directeur général :

« de présenter au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale à sa cinquante-troisième session ordinaire (2009) un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution ».

4. Dans le contexte du point de son ordre du jour « Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient », la Conférence générale a adopté, à sa session de 2000, la décision GC(44)/DEC/12, dans laquelle elle a prié :

« le Directeur général de prendre des dispositions pour organiser un forum dans le cadre duquel les participants venant du Moyen-Orient et d'autres parties intéressées pourraient tirer des enseignements de l'expérience d'autres régions, y compris en matière de mesures de confiance, en ce qui concerne la création d'une zone exempte d'armes nucléaires ».

Elle y a également demandé :

« au Directeur général, avec l'aide des États du Moyen-Orient et d'autres parties intéressées, de mettre au point un ordre du jour et des modalités assurant le succès de ce forum ».

5. Le Directeur général a constamment continué de souligner l'importance des mandats qui lui ont été confiés et s'est efforcé de promouvoir l'élaboration et l'examen d'idées et d'approches nouvelles pertinentes qui pourraient faire avancer leur exécution. Le présent rapport expose les mesures prises par le Directeur général en vue de s'acquitter des mandats que la Conférence générale lui a confiés dans la résolution GC(52)/RES/15 et la décision GC(44)/DEC/12.

B. Application de garanties intégrales de l'Agence

6. Le Directeur général a continué de faire valoir que les résolutions successives de la Conférence générale insistaient sur l'application de garanties généralisées de l'Agence à toutes les activités nucléaires dans la région du Moyen-Orient.

7. À l'exception d'Israël, tous les États de la région du Moyen-Orient¹ sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et se sont engagés à accepter l'application des garanties généralisées de l'Agence. Depuis le dernier rapport sur ce point de l'ordre du jour², des accords de garanties généralisées sont entrés en vigueur pour quatre États³ de la région, et un protocole additionnel est entré en vigueur pour un État⁴. Ainsi, au 15 juillet 2009, trois États de la région du Moyen-Orient qui sont parties au TNP devaient encore mettre en vigueur leurs accords de garanties généralisées conclus avec l'Agence en vertu du TNP. L'un d'entre eux⁵ a signé mais n'a pas encore mis en vigueur son accord de garanties généralisées, tandis qu'un autre⁶ a un accord de garanties généralisées approuvé par le Conseil des gouverneurs, mais non signé ; l'État restant⁷ n'a encore pris aucune mesure à cet égard. Des protocoles additionnels sont en vigueur pour quatre États⁸ de la région, six États⁹ ont signé mais n'ont pas encore mis en vigueur un protocole additionnel, et des protocoles additionnels ont été approuvés pour deux États¹⁰ de la région mais ne sont pas encore signés.

8. Il ressort des entretiens avec des représentants des États de la région du Moyen-Orient qu'une divergence de vues ancienne et fondamentale subsiste toujours entre Israël, d'une part, et les autres États de la région du Moyen-Orient, d'autre part, en ce qui concerne l'application de garanties généralisées de l'Agence à toutes les activités nucléaires de la région. Israël estime que les garanties de l'Agence, de même que toutes les autres questions de sécurité régionale, ne peuvent pas être examinées isolément du processus de paix régional et que ces questions devraient être abordées dans le cadre d'un dialogue sur la sécurité régionale et la limitation des armements qui pourrait être renoué dans le contexte d'un processus de paix multilatéral et lorsque la phase II de la « feuille de route »

¹ Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iraq, Israël, Jamahiriya arabe libyenne (Libye), Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, République arabe syrienne, République islamique d'Iran (Iran), Somalie, Soudan, Tunisie et Yémen (23) – *Étude technique des différentes modalités d'application des garanties au Moyen-Orient*, par. 3 du document de l'AIEA GC(XXXIII)/887 du 1^{er} septembre 1989.

² GOV/2008/29/-GC(52)/10 (23 septembre 2008).

³ Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Qatar.

⁴ Comores.

⁵ Mauritanie.

⁶ Djibouti.

⁷ Somalie.

⁸ Comores, Jordanie, Koweït et Libye.

⁹ Émirats arabes unis, Iran, Iraq, Maroc, Mauritanie, Tunisie.

¹⁰ Algérie, Djibouti.

serait engagée¹¹. Les autres États de la région soulignent qu'ils sont tous parties au TNP et soutiennent qu'il n'y a pas d'association automatique entre l'application de garanties généralisées à toutes les activités nucléaires au Moyen-Orient, ou la création d'une ZEAN, et la conclusion préalable d'un accord de paix, et que la première contribuerait à la seconde¹². Le Directeur général n'a donc pas pu progresser dans l'accomplissement du mandat qui lui a été confié en vertu de la résolution GC(52)/RES/15 relative à l'application de garanties intégrales de l'Agence couvrant toutes les activités nucléaires dans la région du Moyen-Orient. Le Directeur général poursuivra ses consultations conformément à son mandat relatif à l'application rapide des garanties généralisées de l'Agence à toutes les activités nucléaires dans la région du Moyen-Orient.

¹¹ Israël a précisé sa position à ce sujet dans le document GOV/2004/61/Add.1-GC(48)/18/Add.1, ainsi que dans la déclaration de son représentant permanent à la séance du 25 septembre 2008 du Conseil des gouverneurs (GOV/OR.1222). La « feuille de route pour le règlement du conflit israélo-palestinien au Moyen-Orient », élaborée par les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, les Nations Unies et l'Union européenne, prévoit, au cours de la phase II, une « remise en vigueur des engagements multilatéraux sur divers dossiers comprenant ... la maîtrise des armements » – « Feuille de route axée sur des résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États » (http://www.un.org/french/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/2003/529&Lang=F).

¹² Les vues de certains autres États de la région (Algérie, Arabie saoudite, Égypte, Libye) ont été précisées, notamment, dans leurs déclarations à la réunion du Conseil des gouverneurs du 25 septembre 2008 (GOV/OR.1222).

C. Modèles d'accords de garanties en tant qu'étape nécessaire vers la création d'une ZEAN au Moyen-Orient

9. Comme indiqué dans les précédents rapports du Directeur général, dont le plus récent publié sous la cote GC(52)/10, le processus progressif qui a conduit à une large adhésion au TNP et, par-là même, aux accords de garanties généralisées de type INFCIRC/153 dans la région du Moyen-Orient est décisif pour instaurer la confiance en ce qui concerne la non-prolifération nucléaire et la sécurité régionale. En outre, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, sans les mettre aux voix, des résolutions successives en faveur de la création d'une ZEAN au Moyen-Orient¹³. De plus, en 1995¹⁴ et 2000¹⁵, les parties au TNP ont réaffirmé leur conviction que la mise en place de ZEAN, en particulier dans les régions de tension comme le Moyen-Orient, ainsi que la création de zones exemptes de toute arme de destruction massive devraient être encouragées à titre prioritaire, en tenant compte des caractéristiques propres à chaque région. Il existe ainsi un consensus continu selon lequel la création d'une ZEAN au Moyen-Orient renforcerait encore le régime mondial de non-prolifération nucléaire. Les demandes de la Conférence générale en faveur de modèles d'accords de garanties supposent toutefois que les États de la région sont d'accord sur les obligations matérielles qu'ils sont prêts à assumer dans le cadre d'un accord portant création d'une ZEAN dans la région du Moyen-Orient.

10. Les obligations matérielles susceptibles de figurer dans un éventuel accord portant création d'une ZEAN au Moyen-Orient ont été décrites dans les précédents rapports du Directeur général, dont le plus récent publié sous la cote GC(52)/10.

11. Le contenu et les modalités d'un accord portant création d'une ZEAN au Moyen-Orient restent globalement vagues pour les États de la région. Aussi le Secrétariat n'est-il peut-être pas à même, à ce stade, d'entreprendre la mise en chantier des modèles d'accords visés dans la résolution. Toutefois, le Directeur général et le Secrétariat continueront de consulter les États de la région du Moyen-Orient et de travailler avec eux en vue de trouver la base commune requise pour élaborer des modèles d'accord en tant qu'étape nécessaire vers la création d'une ZEAN au Moyen-Orient.

¹³ Résolution 63/38 de l'Assemblée générale des Nations Unies, « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient », adoptée sans mise aux voix le 2 décembre 2008. Le texte de la résolution est disponible sur le site internet de l'ONU (<http://www.un.org/french/ga/63/resolutions.shtml>).

¹⁴ NPT/CONF.1995/32/DEC.2, « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires », paragraphe 6 ; et NPT/CONF.1995/32/RES.1 « Résolution sur le Moyen-Orient ».

¹⁵ NPT/CONF.2000/28 (Partie I), « Le Moyen-Orient, en particulier l'application de la Résolution de 1995 sur le Moyen-Orient ».

D. Décision GC(44)/DEC/12 de la Conférence générale : dispositions pour l'organisation d'un forum

12. En 2000, la Conférence générale a adopté la décision GC(44)/DEC/12 (paragraphe 4 ci-dessus), dans laquelle elle demande notamment au Directeur général de mettre au point un ordre du jour et des modalités assurant le succès d'un forum sur l'intérêt que présenterait l'expérience acquise dans les ZEAN existantes, y compris les mesures de confiance et de vérification, en vue de la création d'une telle zone dans la région du Moyen-Orient.

13. Comme indiqué dans les précédents rapports du Directeur général, notamment dans le plus récent (GC(52)/10), des zones exemptes d'armes nucléaires ont déjà été créées dans la région Amérique latine et Caraïbes, dans le Pacifique Sud, en Asie du Sud-Est, en Afrique et en Asie centrale¹⁶, respectivement, par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco), le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga), le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok), le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) et le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale. Ces ZEAN existantes sont particulièrement pertinentes pour l'examen des obligations matérielles à inclure dans le régime de vérification qui serait appliqué à une future ZEAN au Moyen-Orient. Les actuels traités instaurant des ZEAN contiennent certaines variations et prévoient des droits et des obligations supplémentaires qui tiennent compte notamment des caractéristiques spécifiques de chaque région, mais tous les cinq portent sur de vastes régions habitées et ils visent tous à garantir l'absence totale d'armes nucléaires des territoires des États parties ; ils prévoient tous la vérification du non-détournement de matières nucléaires¹⁷ par l'Agence et la mise en place de mécanismes régionaux pour traiter des problèmes liés au respect de l'accord ; et ils contiennent tous un protocole en vertu duquel les États dotés d'armes nucléaires s'engagent à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser des armes nucléaires contre des États non dotés d'armes nucléaires parties à ces traités.

14. Les années précédentes, conformément à la décision de la Conférence générale, l'Agence a sollicité les vues des États Membres de la région du Moyen-Orient à propos de l'élaboration d'un ordre du jour et de modalités pour l'organisation d'un forum dans le cadre duquel les participants venant du Moyen-Orient et d'autres parties intéressées pourraient tirer des enseignements de l'expérience d'autres régions, y compris en matière de mesures de confiance, en ce qui concerne la création d'une ZEAN au Moyen-Orient. À cet égard, elle a diffusé un projet d'ordre du jour (dans le document GC(52)/10 du 23 septembre 2008) et a continué de solliciter les vues des États concernés (comme indiqué dans les documents GC(49)/18 du 18 août 2005, GC(50)/12 du 28 août 2006, GC(51)/14 du 22 août 2007 et GC(52)/10) ; toutefois, jusqu'à présent, ces États n'ont pas pu parvenir à un accord sur un ordre du jour et les modalités à adopter pour organiser un forum.

¹⁶ Des ZEAN ont aussi été créées dans certaines régions inhabitées – dans l'Antarctique (Traité sur l'Antarctique), dans l'espace extra-atmosphérique (Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes), et sur le fond des mers (Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol).

¹⁷ L'article 8 du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale prévoit aussi que les États parties concluent avec l'AIEA et mettent en vigueur un protocole additionnel à leurs accords de garanties généralisées dans les 18 mois suivant l'entrée en vigueur du Traité.

15. Compte tenu du mandat donné au Directeur général, en juillet 2009, l'Agence a une fois de plus sollicité les vues des États Membres de la région du Moyen-Orient sur un ordre du jour et des modalités révisés pour l'organisation d'un forum selon le schéma indiqué ci-dessus – le projet d'ordre du jour est reproduit à l'annexe 1. Dans sa lettre aux États Membres de la région du Moyen-Orient, l'Agence demandait leurs vues sur le projet d'ordre du jour du forum. La lettre de l'Agence est reproduite à l'annexe 2.

16. Des réponses écrites à cette lettre ont été reçues de deux États Membres de la région du Moyen-Orient : Égypte et Israël – les communications en question sont reproduites à l'annexe 3 dans l'ordre chronologique où elles sont parvenues à l'Agence.

17. Des réponses reçues, il semble que se dessine une convergence de vues sur l'organisation du forum, mais il n'y a pas encore de consensus sur l'ordre du jour d'un tel forum. Le Directeur général poursuivra ses consultations avec les États Membres du Moyen-Orient et d'autres États intéressés pour tenter d'harmoniser les vues sur l'ordre du jour et les modalités de façon à pouvoir organiser un forum productif le plus rapidement possible. Il fera rapport, à la session de la Conférence générale de l'an prochain, sur les résultats obtenus.

Annexe 1

FORUM sur l'expérience pouvant présenter un intérêt pour la création d'une zone exempte d'armes nucléaires (ZEAN) au Moyen-Orient

Il est proposé que le forum sur le thème ci-dessus soit organisé au Siège de l'AIEA, à Vienne, du 23 au 25 septembre 2009. Le forum, reflétant le consensus des États Membres de l'Agence sur l'importance de la création d'une ZEAN dans la région du Moyen-Orient, devrait servir à étudier l'expérience de l'Afrique, de l'Asie, de l'Amérique latine et de l'Europe pour ce qui est de créer des régimes de sécurité régionale et de parvenir au désarmement grâce à la création de ZEAN.

Le thème central du forum serait : i) l'étude des enseignements tirés par d'autres régions au sujet des conditions régionales environnantes qui existaient avant qu'elles envisagent de créer une ZEAN ; ii) l'examen des principes multilatéralement admis régissant la création de ZEAN dans des zones peuplées ; iii) l'examen des questions théoriques et pratiques qui se sont posées pour créer les cinq ZEAN ; iv) l'échange de vues avec des représentants de ces cinq zones sur leur expérience de la promotion, de la négociation et de l'application dans la pratique d'arrangements négociés au sujet de ces zones ; et v) l'examen de la situation de la région du Moyen-Orient dans ce contexte.

Le forum porterait sur les questions spécifiques suivantes :

1. Expérience que l'Afrique, l'Asie centrale, l'Asie du Sud-Est, l'Europe et l'Amérique latine et les Caraïbes ont mise à profit pour ce qui est de progresser sur la voie de la coopération, de la stabilité et de la sécurité régionales, de la limitation des armes et des accords sur le désarmement et détermination des conditions préalables à remplir dans ce sens en parvenant à une compréhension commune des questions bilatérales et régionales de sécurité, d'instauration de la confiance et de coopération ; examen du bilan de mise en œuvre des arrangements de vérification régionaux en étudiant spécifiquement les pratiques suivies par Euratom et par l'Agence brasilo-argentine de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (ABACC) ;
2. Principes régissant la création de ZEAN et le cadre conceptuel d'arrangements relatifs aux traités portant création de telles zones : i) délimitation géographique ; ii) portée ; iii) vérification ; iv) assurances de sécurité ; et v) autres questions comme le rôle des États extra-régionaux, la nature des arrangements (politiquement/juridiquement contraignants), le rôle des organismes internationaux gouvernementaux et non gouvernementaux et du public en général pour ce qui est de promouvoir et de soutenir ces arrangements ; et
3. L'intérêt qu'une telle expérience peut présenter pour la région du Moyen-Orient.

Annexe 2

Texte d'une lettre de l'Agence aux États Membres de la région du Moyen-Orient

[Envoyée le 17 juillet 2009]

Madame/Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer au point 21 de l'ordre du jour de la 53^e session ordinaire de la Conférence générale de l'AIEA intitulé « Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient ».

À sa session de l'an passé, la Conférence générale a notamment affirmé, dans sa résolution GC(52)/RES/15, « qu'il [était] urgent que tous les États du Moyen-Orient acceptent immédiatement l'application de garanties intégrales de l'Agence à toutes leurs activités nucléaires à titre de mesure importante pour accroître la confiance entre tous les États de la région et en tant qu'étape vers un renforcement de la paix et de la sécurité dans le contexte de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires », et a engagé « toutes les parties directement concernées à envisager sérieusement de prendre les mesures pratiques et appropriées qui sont nécessaires pour donner effet à la proposition de création d'une zone exempte d'armes nucléaires mutuellement et efficacement vérifiable dans la région » du Moyen-Orient.

Par ailleurs, en 2000, dans sa décision GC(44)/DEC/12, la Conférence générale a prié « le Directeur général de prendre des dispositions pour organiser un forum dans le cadre duquel les participants venant du Moyen-Orient et d'autres parties intéressées pourraient tirer des enseignements de l'expérience d'autres régions, y compris en matière de mesures de confiance, en ce qui concerne la création d'une zone exempte d'armes nucléaires », et a demandé « au Directeur général, avec l'aide des États du Moyen-Orient et d'autres parties intéressées, de mettre au point un ordre du jour et des modalités assurant le succès de ce forum ».

Le dernier rapport du Directeur général à ce sujet a été publié sous la cote GOV/2008/29-GC(52)/10.

Les années précédentes, conformément à la décision de la Conférence générale, le Secrétariat a sollicité les vues des États Membres de la région du Moyen-Orient à propos de l'élaboration d'un ordre du jour et de modalités pour l'organisation d'un forum dans le cadre duquel les participants venant du Moyen-Orient et d'autres parties intéressées pourraient tirer des enseignements de l'expérience d'autres régions, y compris en matière de mesures de confiance, en ce qui concerne la création d'une zone exempte d'armes nucléaires. À cet égard, il a diffusé une proposition d'ordre du jour (dans le document GC(48)/18) et a continué de solliciter les vues des États concernés (comme le relatent les documents GC(49)/18, GC(50)/12, GC(51)/14 et GC(52)/10, respectivement) ; toutefois, comme indiqué dans le dernier rapport du Directeur général, jusqu'à présent, ces États n'ont pas pu parvenir à un accord sur un ordre du jour et les modalités à adopter pour organiser un forum.

Compte tenu du mandat confié au Directeur général, dont il est question dans les paragraphes précédents, et des vues exprimées par les États Membres de la région du Moyen-Orient, le Secrétariat continue de solliciter les vues de ces États sur un ordre du jour et des modalités à adopter en vue du forum. À cet égard, le Secrétariat distribue un projet d'ordre du jour révisé dont il espère qu'il sera acceptable pour les États Membres.

Comme le Secrétariat est tenu de parachever la préparation et la diffusion des documents officiels longtemps avant le début de la Conférence générale, il requiert votre collaboration pour lui communiquer les observations de votre gouvernement, de préférence avant le 31 juillet 2009, de façon qu'il puisse en rendre compte dans le rapport du Directeur général sur l'« Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient » au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale en septembre 2009.

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

Pour LE DIRECTEUR GÉNÉRAL :

Tariq Rauf
Directeur par intérim
Bureau des relations extérieures et
de la coordination des politiques

Annexe 3

Texte d'une lettre de l'ambassade de la République arabe d'Égypte
auprès de l'Office des Nations Unies et
des organisations internationales à Vienne

[Reçue le 3 août 2009]

le 3 août 2009

Monsieur,

Je vous remercie pour la lettre de l'Agence datée du 17 juillet 2009 concernant l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient. Je tiens à vous assurer de l'appui continu de l'Égypte à tous les efforts sérieux et sincères visant à créer une zone exempte d'armes nucléaires (ZEAN) au Moyen-Orient, appui qui n'a jamais faibli en plusieurs décennies d'efforts persistants.

En tant qu'État partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et signataire du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba), l'Égypte a clairement démontré son rejet des armes nucléaires et sa conviction qu'elles représentent une menace majeure pour la paix, la sécurité et la stabilité, en particulier au Moyen-Orient. Comme l'ont montré les résultats des conférences d'examen du TNP de 1995 et 2000, la communauté internationale partage les préoccupations de l'Égypte. L'Égypte note toutefois que, alors que presque tous les États du Moyen-Orient sont désormais parties au TNP, Israël persiste à ignorer les appels internationaux répétés lui demandant d'adhérer au Traité et de soumettre toutes ses installations nucléaires aux garanties intégrales de l'AIEA. Cette situation est dangereuse.

À cet égard, je tiens à rappeler l'importance que l'Égypte attache à la mise en œuvre de la déclaration du Président approuvée par la Conférence générale de l'AIEA en 2000 (GC(44)/DEC/12). Dans cette déclaration, il était demandé au Directeur général « de prendre des dispositions pour organiser un forum dans le cadre duquel les participants venant du Moyen-Orient et d'autres parties intéressées pourraient tirer des enseignements de l'expérience d'autres régions, y compris en matière de mesures de confiance, en ce qui concerne la création d'une zone exempte d'armes nucléaires ». L'Égypte estime que l'organisation d'un tel forum dans le contexte de l'AIEA représenterait une contribution utile aux efforts internationaux visant à créer une ZEAN au Moyen-Orient. Malheureusement, malgré la souplesse dont l'Égypte fait preuve, les désaccords sur le projet d'ordre du jour ont empêché l'organisation du forum.

Je souhaite vous informer que, continuant d'appuyer l'Agence et l'objectif consistant à débarrasser le Moyen-Orient des armes nucléaires, l'Égypte accepte à titre préliminaire l'ordre du jour et les modalités proposés par le Directeur général dans la lettre de l'Agence datée du 17 juillet 2009. Elle attend avec intérêt vos suggestions et vos idées concernant d'autres dispositions pertinentes, y compris la participation au forum et les orateurs invités.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

(signé)

Aly Sirry
Chargé d'affaires par intérim

Texte de la lettre de la mission permanente d'Israël auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de la Commission préparatoire de l'OTICE

[Reçue le 4 août 2009]

le 4 août 2009

Monsieur,

Je réponds à votre lettre du 17 juillet 2009 concernant le point 21 de l'ordre du jour de la 53^e session de la Conférence générale.

Vous vous rappellerez que dans sa résolution de l'an dernier sur l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient (GC(52)/RES/15), la Conférence générale demande « à tous les États de la région du Moyen-Orient d'honorer leurs obligations et engagements internationaux relatifs aux garanties, et de coopérer pleinement avec l'AIEA ».

Comme le non-respect de leurs obligations et de leurs engagements internationaux par plusieurs États du Moyen-Orient est une préoccupation de premier plan de la communauté internationale, Israël attache la plus haute importance à cette question. Le respect est une mesure essentielle d'instauration de la confiance sur la longue route menant à la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'ADM et de missiles balistiques. Israël veut croire que le prochain rapport du Directeur général sur l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient s'étendra sur cet élément critique.

Concernant le forum proposé, Israël tient à apporter les précisions suivantes :

– Comme indiqué dans sa réponse à votre lettre précédente sur la même question (24 juillet 2008), Israël appuie l'organisation d'un forum aux conditions énoncées dans le rapport du Directeur général du 24 août 2004 (GC(48)/18). Il estime que, pour que le forum soit un succès, l'équilibre que reflètent les conditions convenues en 2004 doit être préservé.

– Israël est convaincu de l'intérêt de ce forum, qui favoriserait une vision commune de la manière d'avancer sur cette question complexe. À l'évidence, un résultat consensuel sur les questions concernant le Moyen-Orient à la 53^e session de la Conférence générale est indispensable pour parvenir à la vision partagée que nous souhaitons. Comme vous vous en souviendrez, au cours des trois dernières années, il n'a pas été possible de parvenir à un consensus malgré les efforts d'Israël et d'autres. La capacité des États de la région de travailler ensemble est essentielle pour le succès du forum.

– Le « projet d'ordre du jour révisé » joint à votre lettre du 17 juillet 2009 omet certains éléments cruciaux qui figuraient dans l'ordre du jour convenu en 2004 et qui devraient à notre avis être conservés. En particulier :

- L'indication que « le forum ... ne constituera pas un cadre de négociation ». L'AIEA, organisation professionnelle, n'est pas l'instance appropriée pour mener des négociations sur cette question hautement politique.
- « L'intérêt [que l'] expérience [d'autres zones exemptes] peut présenter pour la région du Moyen-Orient » est la raison d'être du forum. Israël demande donc que le même membre de phrase soit à nouveau inséré au paragraphe 2 du « projet d'ordre du jour révisé ».

– Enfin, Israël estime qu'il est plus réaliste de prévoir l'organisation du forum fin janvier 2010, conformément à la proposition initiale de 2004. Nous tenons à faire remarquer que les dates proposées par le Secrétariat tombent pendant une période de fête juive.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

(signé)

Israel Michaeli
Ambassadeur
Représentant permanent d'Israël auprès de l'AIEA